



**Une victime de tortures passées dans son pays d'origine peut bénéficier de la
« protection subsidiaire » si elle encourt un risque réel de privation intentionnelle de
soins adaptés à son état de santé physique ou mentale dans ce pays**

*Un renvoi vers ce pays peut également être contraire à la convention européenne des droits de
l'homme*

MP, un ressortissant sri lankais, est arrivé au Royaume-Uni au mois de janvier 2005 en tant qu'étudiant. En 2009, il a présenté une demande d'asile dans laquelle il faisait valoir qu'il avait été membre de l'organisation des « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » (LTTE), qu'il avait été détenu et torturé par les forces de sécurité sri lankaises et qu'il risquait de subir à nouveau de mauvais traitements en cas de retour au Sri Lanka. Les autorités britanniques ont rejeté la demande d'asile de MP et ont également décidé de ne pas lui accorder la protection subsidiaire au motif qu'il n'était pas établi que MP serait de nouveau menacé en cas de retour dans son pays d'origine.

Une directive de l'Union ¹ établit les normes minimales portant sur « la protection subsidiaire » en vue de compléter la protection internationale consacrée par la convention de Genève relative aux réfugiés. La protection subsidiaire est accordée à toute personne qui ne bénéficie pas du statut de réfugié, mais qui est exposée dans son pays d'origine à une menace grave telle que la peine de mort, la torture ou des peines et traitements inhumains ou dégradants. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire reçoivent une autorisation de séjour à durée limitée. Quant aux ressortissants non-UE qui ne bénéficient pas de la protection subsidiaire, un État membre peut les autoriser à séjourner sur son territoire à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, étant entendu que de tels ressortissants n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive.

MP a contesté la décision des autorités britanniques devant l'Upper Tribunal (tribunal supérieur, Royaume-Uni) en apportant des preuves médicales attestant qu'il présentait des séquelles résultant des actes de torture qu'il avait subis au Sri Lanka et qu'il était atteint d'un syndrome de stress post-traumatique ainsi que d'une dépression. L'Upper Tribunal a confirmé la décision de refuser à MP le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'il n'était pas établi que MP était toujours menacé dans son pays d'origine. Toutefois, cette juridiction a considéré qu'un renvoi de MP au Sri Lanka enfreindrait la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) au motif que MP ne pourrait y bénéficier des soins appropriés à la prise en charge de sa pathologie psychologique.

Saisie en appel, la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) demande à la Cour de justice si un ressortissant non-UE, qui garde des séquelles d'actes de torture perpétrés dans son pays d'origine mais qui ne risque plus d'y subir de tels traitements en cas de retour, peut bénéficier de la protection subsidiaire au motif que ses pathologies

¹ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12).

psychologiques ne pourront être adéquatement prises en charge par le système de santé de ce pays.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice considère tout d'abord que, selon le droit de l'Union, une personne qui a été victime dans le passé d'actes de torture perpétrés par les autorités de son pays d'origine, mais qui n'est plus exposée à un tel risque en cas de renvoi dans ce pays ne bénéficie pas, de ce seul fait, de la protection subsidiaire. Le régime subsidiaire vise à prémunir l'individu contre un risque réel d'atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine, ce qui implique qu'il doit exister des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans ce pays, courrait un tel risque. Cela n'est pas le cas lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves subies par le passé ne se reproduiront pas ou ne se poursuivront pas.

Toutefois, la Cour relève que l'affaire en cause concerne un ressortissant d'un pays non-UE qui a non seulement été victime, dans le passé, d'actes de torture de la part des autorités de son pays d'origine, mais qui, même s'il ne risque plus de subir à nouveau de tels actes en cas de renvoi dans son pays, souffre encore actuellement de sévères séquelles psychologiques consécutives à ces actes de torture passés, étant entendu que, selon des constatations médicales dûment établies, ces séquelles s'aggraveraient de manière substantielle avec le risque sérieux que ce ressortissant se suicide s'il était renvoyé dans son pays.

La Cour souligne que la directive sur le régime de la protection subsidiaire doit être interprétée et appliquée dans le respect des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte »). Cette dernière prévoit expressément que, lorsque les droits qu'elle garantit correspondent à ceux garantis par la CEDH, le sens et la portée de ces droits sont équivalents.

En conformité avec la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice considère que la Charte doit être interprétée en ce sens que l'éloignement d'un ressortissant d'un pays non-UE, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, constitue un traitement inhumain et dégradant si cet éloignement entraîne le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de son état de santé.

La Cour juge donc que la Charte s'oppose à ce qu'un État membre expulse un ressortissant d'un pays non-UE lorsque cette expulsion aboutirait, en substance, à exacerber de manière significative et irrémédiable les troubles mentaux dont il souffre, spécialement lorsque, comme en l'occurrence, cette aggravation mettrait en danger sa survie même.

Cependant, vu que les juridictions nationales en l'espèce ont jugé que la CEDH s'oppose à ce que MP soit renvoyé au Sri Lanka, la question préjudicielle concerne non pas la protection contre l'éloignement, mais la question de savoir si l'État membre d'accueil est tenu d'accorder le statut conféré par la protection subsidiaire au titre de la directive au ressortissant d'un pays non-UE ayant été torturé par les autorités de son pays d'origine et dont les sévères séquelles psychologiques pourraient s'aggraver de manière substantielle, avec le risque sérieux qu'il se suicide en cas de renvoi dans son pays.

La Cour rappelle que le fait que la CEDH s'oppose à l'éloignement d'un ressortissant non-UE dans des cas exceptionnels où il existe un risque d'atteinte dû à l'absence de traitements inadéquats dans le pays d'origine de ce ressortissant n'implique pas que ce dernier doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire.

La Cour conclut que, même si la cause de l'état de santé actuel du ressortissant du pays non-UE – à savoir les actes de torture infligés dans le passé par les autorités du pays d'origine – est un élément pertinent, une aggravation substantielle de son état ne peut être considérée, en tant que telle, comme un traitement inhumain ou dégradant infligé au ressortissant dans son pays d'origine.

À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence et juge que **le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant ne suffirait pas à justifier l'octroi de la protection subsidiaire sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement.**

Par conséquent, **la Supreme Court devra vérifier, à la lumière de tous les éléments d'information actuels et pertinents (notamment des rapports d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme) si, en l'occurrence, MP est susceptible de se voir exposer, en cas de renvoi dans son pays d'origine, à un risque de privation intentionnelle de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales résultant des actes de torture perpétrés dans le passé par les autorités de son pays.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205.